



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2018 - 2000 du 30 août 2018

autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SUEZ RV NORD EST des installations de tri et transfert de déchets non-dangereux situées à BELLEVILLE-SUR-MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1640 du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2325 du 7 novembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et industriels et encadrant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée le 27 mars 2015 par la société SITA NORD EST et complétée le 14 avril 2015, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter le centre de tri et de transfert de déchets non dangereux implanté à BELLEVILLE-SUR-MEUSE, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2002-1640 du 27 juin 2002 modifié ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le courrier du 7 septembre 2016 informant du changement de dénomination de la société SITA NORD EST devenue SUEZ RV NORD EST ;

VU le calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant du centre de tri et transfert de déchets non dangereux susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est référencé PP/CL/96-2018 du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SUEZ NORD EST pour le centre de tri et de transfert de déchets non-dangereux sis sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE en lieu et place de la société SITA DECTRA répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant du centre de tri et de transfert de déchets dangereux sis sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE n'est pas de nature à modifier les conditions d'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ NORD EST dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations classées de ce centre dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par le centre de tri et de transfert de déchets non dangereux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-1640 du 27 juin 2002 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant des garanties financières complété par l'exploitant par courrier électronique du 13 juin 2018 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'il aboutit à un montant inférieur au seuil libératoire fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, à savoir 100 000 € ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer lesdites garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV NORD EST, n° SIREN 504 726 787 dont le siège social est situé Zone de l'espace européen de l'entreprise - 17 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société SITA DECTRA, l'exploitation du centre de tri et transfert de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, Route de Mongrignon, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-1460 du 27 juin 2002 modifié et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées dans le centre, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article

R. 516-1 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 90 288 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en février 2018 à 107.4 et un taux de TVA de 20%).

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Quantités maximales de produits dangereux et de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de produits dangereux et de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de produits et de déchets, les valeurs maximales définies dans les tableaux ci-dessous :

Nature des produits dangereux	Volume maximal présent sur le site en m ³
GAZOLE	5

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Corps creux + collecte multi matériaux	60
Ordures Ménagères + Déchets Industriels Banals Ultimes	90

Ces quantités maximales de produits dangereux et de déchets ont servi de base au calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées à tout moment. Pour ce faire, il tient à jour un état des stocks de déchets présents dans son centre, consultable notamment par l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE-SUR-MEUSE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution et notification

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- M. le maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le président de la société SUEZ RV NORD EST,

* à titre d'information à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- M. le délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé,
- M. le président du conseil départemental de la Meuse,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le **30 AOÛT 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU